

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 938)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 249

présenté par

M. Acquaviva, M. Castellani et M. Colombani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 706-52 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de viol, l'audition d'un majeur victime peut faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel dans les mêmes conditions. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de ne limiter la répétition du récit traumatique qu'effectue les victimes de viol, cet amendement propose la possibilité d'enregistrement de l'audition, comme cela est prévu pour les mineurs victimes.